

Loi sur le personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que les directeurs et les inspecteurs

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 But

- ¹ La présente loi régit les rapports de service – de droit public – du personnel enseignant, des directeurs et recteurs (ci-après les directeurs) et des inspecteurs de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Sont cependant réservés :
 - a) l'application subsidiaire de la Lpers ;
 - b) le droit intercantonal ;
 - c) le cas échéant, le droit fédéral applicable à titre de droit cantonal supplétif ;
 - d) les compétences expressément attribuées aux autorités communales / intercommunales expressément prévues par la présente loi.
- ² Elle fixe les conditions d'engagement et d'emploi de ces personnels, arrête leurs droits et devoirs et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 Désignation de personne - Égalité

- ¹ Le principe d'égalité entre hommes et femmes est garanti.
- ² Dans la présente loi toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique au personnel enseignant, aux directeurs et inspecteurs de/des :
 - e) l'école enfantine ;
 - f) l'école de degré primaire (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
 - g) l'école du secondaire du premier degré (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
 - h) institutions scolaires et/ou d'éducation publiques accueillant pour leur scolarisation des enfants mineurs en difficulté ;
 - i) écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général ainsi que des écoles privées du même degré, reconnues et liées à l'État par convention ;
 - j) écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel.
- ² Le statut des enseignants des institutions scolaires et/ou d'éducation privées reconnues et subventionnées par l'État est fixé par convention.

Art. 4 Personnel enseignant - Composition

- 1 Le personnel enseignant se compose :
 - a) des enseignants au bénéfice des titres requis pour l'enseignement au degré correspondant (y c. animateurs, conseillers pédagogiques, ...) ;
 - b) des enseignants de l'enseignement spécialisé des écoles de la scolarité obligatoire ;
 - c) des enseignants des disciplines particulières ;
- 2 L'ordonnance détermine les titres nécessaires pour l'enseignement des disciplines particulières.

Art. 5 Directeurs

- 1 La gestion et l'organisation d'une école ou d'un groupe d'écoles sont confiées à un directeur qui en assume la responsabilité pédagogique et administrative. Le directeur est directement subordonné au Département l'éducation, de la culture et du sport (ci-après, le Département), par les inspecteurs. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les compétences des services respectifs du Département.
- 2 L'Ordonnance fixe les normes en matière d'attribution des ressources en personnel nécessaires à la gestion d'un établissement.

Art. 6 Inspectorat

- 1 Le Conseil d'État nomme les inspecteurs.
- 2 En principe, le canton est divisé pour l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire en arrondissements délimités par le Conseil d'État.

Art. 7 Mise au concours

- 1 Selon les modalités définies dans l'ordonnance, tout poste vacant d'enseignant, de chef de section, de directeur dans une école ou une institution scolaire et/ou d'éducation publique ou privée reconnue et liée à l'État par convention et tout poste d'inspecteur doit être mis au concours au Bulletin officiel, voire, d'une manière complémentaire, via un autre support.
- 2 Les postes d'adjoint à la direction sont mis au concours en interne.
- 3 La publication indique le poste à pourvoir, le profil exigé, le délai de postulation et l'autorité à laquelle adresser l'offre de services.
- 4 Les postes de remplaçants pour une durée inférieure à une année administrative ne nécessitent pas de mise au concours.

Art. 8 Conditions d'engagement

- 1 Pour être engagé à l'essai ou pour une durée indéterminée / déterminée dans l'une des écoles ou institutions prévues dans la présente loi, l'enseignant doit :
 - a) être porteur des diplômes / titres exigés par les dispositions en vigueur ;
 - b) avoir sur le plan humain et professionnel les qualités, la motivation et les aptitudes répondant aux exigences du poste ;
 - c) avoir le sens du travail en équipe ;

- d) jouir d'une santé mentale et physique compatible avec l'exercice de la fonction ;
 - e) avoir l'exercice des droits civils ;
 - f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction ; un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes mœurs sont remis avec la postulation.
- ² En cas de pénurie, l'autorité compétente peut momentanément déroger à la lettre a) du présent article. Dans ce cas, l'intéressé est engagé comme remplaçant pour une durée maximale d'une année administrative. Le poste doit être remis au concours pour l'année administrative suivante.
- ³ Les directeurs et les inspecteurs doivent remplir les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, justifier d'une expérience pratique de l'enseignement et bénéficier d'une formation de directeur reconnue par le Département. Le cas échéant, ils s'engagent à suivre une telle formation, à acquérir dans le délai fixé par le Département.

Art. 9 Autorité d'engagement du personnel des écoles enfantine, primaire et du cycle d'orientation

- ¹ Les enseignants, les directeurs et leurs adjoints des écoles de la scolarité obligatoire sont engagés par le Département (ci-après autorité compétente) sur proposition de l'autorité communale / intercommunale.
- ² Les enseignants animateurs, mandataires et les conseillers pédagogiques sont engagés par le Département sur proposition des Services concernés.

Art. 10 Autorité d'engagement du personnel des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Les enseignants, les chefs de section, les adjoints et les directeurs des écoles cantonales de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et de l'enseignement professionnel sont engagés par le Conseil d'État (ci-après autorité compétente), sauf les réserves prévues par la présente loi. Le directeur donne son préavis pour les enseignants, les chefs de section et les adjoints.

Chapitre 2 : Cas particuliers

Art. 11 Enseignants en formation des degrés secondaires I et II

- ¹ Sont considérés comme enseignants en formation les enseignants n'ayant pas achevé soit leur formation pédagogique soit leur formation académique ou une formation autre, admise par le Département comme équivalente selon les cas.
- ² Ces enseignants sont engagés par le Département, sur proposition des autorités communales/intercommunales pour le secondaire I et de la direction d'une école cantonale pour le secondaire du deuxième degré général et professionnel.
- ³ Une fois leur formation professionnelle achevée, ces enseignants peuvent postuler pour un poste fixe.

Art. 12 Formation spéciale

Les enseignants régulièrement engagés qui, en cours de carrière, entreprennent une formation admise par le Département et conforme aux conditions édictées par celui-ci, ne sont soumis aux dispositions de l'article précédant (art. 11) que pour la formation spéciale. Pour le surplus, ils gardent le statut attaché au poste pour lequel ils ont été régulièrement engagés.

Art. 13 Remplaçants

- ¹ En règle générale, les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'engagement que les candidats à un poste fixe.
- ² Ils s'acquittent des mêmes tâches que celles attribuées à la personne qu'ils remplacent.

Art. 14 Remplaçants – Autorité d'engagement

- ¹ Dans les écoles de la scolarité obligatoire (y c. enfantine) et dans le secondaire du deuxième degré général et professionnel, le directeur est compétent pour engager le personnel nécessaire pour des durées de remplacement inférieures à une année scolaire.
- ² Pour l'engagement de remplaçants pour une année scolaire complète, le Département est compétent.
- ³ Les postes confiés à un remplaçant pour une année scolaire complète doivent être remis au concours pour l'année scolaire suivante.

Art. 15 Auxiliaires de la formation professionnelle

- ¹ Au début de chaque année scolaire, pour faire face à la variation imprévisible des effectifs, le Service de la formation professionnelle peut faire appel à des auxiliaires afin d'assurer l'enseignement professionnel.
- ² Les auxiliaires sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, qui prend effet au 1^{er} septembre pour se terminer au 31 août de l'année suivante.
- ³ Les auxiliaires à contrat de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.

Art. 16 Chargés de cours de la formation professionnelle

- ¹ Dans le cadre des cours interentreprises, des cours de formation continue ou des cours de connaissances professionnelles spécifiques organisés par les écoles professionnelles, ces dernières peuvent faire appel à des chargés de cours. Le directeur est compétent pour les engager.
- ² Les chargés de cours de la formation professionnelle, issus des milieux professionnels, interviennent ponctuellement et sont rémunérés à l'heure, conformément à la loi sur le traitement.

Art. 17 Interruption et reprise d'activité

- 1 Tout enseignant qui interrompt son enseignement pendant trois années consécutives perd son droit d'enseigner. Pour le recouvrer, et après évaluation individualisée, il doit suivre une formation imposée par le Département.
- 2 Les modalités de ce complément et les coûts financiers sont réglés par directives du Département.

Chapitre 3 : Le personnel enseignant

Section 1 : Mandat professionnel

Art. 18 Mandat de l'enseignant – Principes

- 1 L'enseignant est chargé d'un mandat global comprenant :
 - a) l'enseignement et l'éducation des élèves confiés ;
 - b) des collaborations et tâches diverses ;
 - c) sa formation continue.
- 2 Il remplit son mandat en fonction des objectifs assignés à la formation à dispenser et des exigences requises par sa mission, son cahier des charges, sa direction et/ou le Département.
- 3 Il remplit les tâches liées à son mandat ainsi que celles confiées par la direction de l'école et/ou le Département.
- 4 Dans le cadre de son mandat et conformément à son cahier des charges, il veille notamment à :
 - a) s'acquitter de ses missions d'enseignement et d'éducation auprès des élèves/apprentis (ci-après élèves) qui lui sont confiés ;
 - b) évaluer et appuyer par des mesures appropriées leur développement et leurs apprentissages ;
 - c) créer une atmosphère favorable au travail scolaire ;
 - d) respecter les élèves ;
 - e) prévenir toute violence, sous quelle que forme qu'elle s'exprime ;
 - f) signaler à la direction ou à l'autorité qui en tient lieu tout problème de santé ou de situation de mise en danger du développement qu'il pourrait observer chez les élèves confiés ;
 - g) collaborer avec les autres enseignants, la direction et les autorités scolaires ;
 - h) collaborer avec les parents et les autres partenaires de l'école ;
 - i) évaluer ses propres besoins de formation et prendre les mesures nécessaires.

Art. 19 Champs d'activité

Le mandat de l'enseignant s'inscrit notamment dans les champs d'activité suivants :

1. Enseignement – éducation
 - a) la préparation et la planification des cours ;
 - b) la correction et l'évaluation des travaux des élèves ;
 - c) le suivi pédagogique et éducatif des élèves, qui comprend notamment la surveillance, le soutien, l'encadrement et le conseil aux élèves ;
 - d) les relations école-famille.

2. Collaboration et tâches diverses
 - a) la concertation avec les collègues ;
 - b) la participation aux réunions, groupes et conférences de travail ainsi qu'aux manifestations de la vie scolaire et aux divers projets de l'établissement ;
 - c) la collaboration avec la direction et les autorités scolaires ;
 - d) la collaboration avec les services auxiliaires et partenaires extérieurs ;
 - e) l'exécution de tâches définies dans le cahier des charges par la direction et/ou le Département.

3. Formation continue nécessaires à sa profession
 - a) la mise à jour des connaissances ;
 - b) le développement de compétences personnelles et sociales ;
 - c) l'évaluation de ses propres activités ;
 - d) la fréquentation de cours de formation.

Section 2 : Conditions d'emploi communes au personnel enseignant, directeurs et inspecteurs

Art. 20 Année administrative

L'année administrative commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Art. 21 Activités accessoires hors domaine scolaire

- ¹ Le personnel régi par la présente loi n'exerce aucune activité accessoire préjudiciable à l'exercice de sa fonction ou qui nuit à l'image de l'institution/école ou de la fonction.
- ² Toute activité accessoire doit être annoncée au Département.
- ³ Avant d'exercer une activité accessoire lucrative, la personne engagée à plus de 75 pourcent doit présenter une demande d'autorisation écrite à l'autorité compétente et obtenir son accord.

Art. 22 Charge publique

- ¹ Le personnel régi par la présente loi qui entend se porter candidat à une charge publique (sujette à élection) doit préalablement informer par écrit le Service concerné du Département de son intention ou le Conseil d'État, selon le degré considéré.
- ² L'information du candidat à l'autorité concernée doit remplir les conditions prévues par le Conseil d'État.
- ³ L'autorité informe le candidat des éventuelles incompatibilités de fait ou de droit, le cas échéant des conséquences, y compris financières, qui en découlent, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 23 Secret de fonction

- ¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au secret de fonction.
- ² Il ne peut déposer en justice sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation reste nécessaire même lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 24 Devoir de réserve

- ¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au devoir de réserve.
- ² Il s'abstient de tout ce qui peut porter préjudice à l'institution/école ou à la fonction.

Art. 25 Consultation et information

- ¹ Les associations pédagogiques professionnelles reconnues sont consultées dans les affaires concernant leur statut.
- ² Le personnel régi par la présente loi est consulté par les autorités scolaires compétentes sur les objets importants les concernant.

Art. 26 Dossier personnel

Les membres du personnel régis par la présente loi peuvent consulter leur dossier personnel auprès du service cantonal compétent.

Art. 27 Domicile

Les membres du personnel régis par la présente loi peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, pour autant que leur lieu de domicile ne porte pas préjudice à la fonction.

Art. 28 Caisse de retraite

La prévoyance professionnelle du personnel enseignant, des directeurs et des inspecteurs est régie par la législation spéciale.

Art. 29 Droit d'être entendu

Le personnel régi par la présente loi a le droit d'être entendu par sa hiérarchie sur un objet en lien avec la présente loi qui le concerne personnellement.

Section 3 : Conditions d'emploi spécifiques au personnel enseignant

Art. 30 Hiérarchie

L'enseignant est directement subordonné au directeur de l'école.

Art. 31 Temps de travail annuel

Le temps de travail annuel, le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement et leur durée sont fixés dans la loi sur le traitement.

Art. 32 Répartition par champ d'activité

¹ Le temps de travail annuel pour un enseignant à plein temps est, en principe, réparti comme suit :

- enseignement – éducation entre 80 et 85% ;
- collaborations et tâches diverses entre 10 et 15% ;
- formation continue environ 5%.

² Pour le personnel à temps partiel, cette répartition est adaptée prorata temporis. Le cahier des charges précise les taux incompressibles liés à certains champs d'activité.

³ En fonction des besoins de l'école, les pourcentages susmentionnés peuvent être modifiés, le cas échéant d'une année scolaire à l'autre.

Art. 33 Cahier des charges

¹ Tout enseignant est titulaire d'un cahier des charges cantonal qui précise ses tâches et le temps à consacrer aux divers champs d'activité. Les objectifs à atteindre dans l'année complètent le cahier des charges.

² En fonction des besoins de l'école, le cahier des charges peut être modifié, sur proposition de la direction, par l'autorité compétente.

³ Les activités incompressibles y sont expressément mentionnées.

Art. 34 Sanctions disciplinaires

- 1 Pour le personnel des écoles enfantine, primaire et du cycle d'orientation, le Département peut, sur rapport motivé et proposition formelle et commune de sanction du directeur et de l'inspecteur scolaire, prononcer contre l'enseignant qui n'accomplit pas ses obligations, se rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession, les sanctions suivantes :
 - a) le blâme ;
 - b) la retenue partielle du traitement ;
 - c) la modification de l'évolution des parts d'expérience ;
 - d) la suspension sans traitement ;
 - e) la révocation.
- 2 Sur rapport motivé du service compétent en charge des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général ou professionnel et pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'alinéa précédent, le Conseil d'État peut prononcer les sanctions prévues à l'alinéa précédent à l'égard du personnel de ces écoles.
- 3 Le Département ou le Conseil d'État peuvent, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.
- 4 Les recours au Conseil d'État respectivement au Tribunal cantonal et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés.

Section 4 : Droits du personnel enseignant

Art. 35 Traitement

- 1 Le personnel enseignant a droit à un traitement dont les composantes sont fixées par la loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs (ci-après : la loi sur le traitement).
- 2 Le traitement correspond au temps annuel de travail et couvre l'ensemble des éléments du mandat et des champs d'activités de l'enseignant.

Art. 36 Vacances - Congés

Le personnel enseignant a droit aux vacances et congés prévus dans la loi sur le traitement.

Art. 37 Congés spéciaux

Les congés spéciaux (mariage, naissance, décès, etc.) du personnel enseignant sont régis par la législation spéciale (loi et ordonnance sur le traitement).

Art. 38 Congé de formation

- ¹ Un congé de formation, dont les modalités d'octroi sont prévues dans une ordonnance, peut être accordé par l'autorité compétente à l'enseignant qui doit justifier notamment :
 - a) d'un minimum d'années d'expérience ;
 - b) d'un projet de formation, validé par le Département, en lien étroit avec l'enseignement ;
 - c) d'un retour garanti à l'enseignement dans le canton pour un nombre déterminé d'années.
- ² Le congé de formation ne peut être cumulé avec le congé de longue durée prévu à l'article 40.

Art. 39 Congés non payés de longue durée

- ¹ Un congé unique et non payé jusqu'à 2 ans peut être accordé à l'enseignant engagé pour une durée indéterminée. Les cas particuliers sont réservés, notamment ceux d'enseignants dans une école suisse de l'étranger ou d'autres cas assimilables. Dans ces derniers cas, les bénéficiaires peuvent se voir accorder un congé non payé jusqu'à trois ans.
- ² Pour les enseignants des écoles infantine, primaire et du cycle d'orientation la demande est soumise au Département. Pour les enseignants du secondaire du deuxième degré général et de l'enseignement professionnel, le Conseil d'État est l'autorité compétente de décision.
- ³ L'enseignant au bénéfice d'un tel congé reste titulaire de son poste sous réserve de motifs de résiliation applicables à tout enseignant en fonction.

Art. 40 Encadrement

- ¹ Tout enseignant peut, d'entente avec le directeur ou à la demande de ce dernier, bénéficier des ressources (conseil, suivi, ...) mises à disposition par les services concernés et, le cas échéant, sur demande, par d'autres instituts de formation reconnus par le Département.
- ² Selon les cas, les directeurs et les inspecteurs peuvent faire appel à des enseignants pour l'encadrement pédagogique.
- ³ Pour améliorer son enseignement, un bilan de compétences, établi par le Département, précise et détermine la mise en œuvre de l'une ou l'autre ressource à disposition.

Section 5 : Devoirs du personnel enseignant

Art. 41 Temps de travail

- ¹ L'enseignant doit à sa fonction tout le temps pour lequel il a été engagé.
- ² Son cahier des charges fixe les temps à consacrer aux différents champs d'activités prévus aux articles 18 et 19.

Art. 42 Temps de présence sur le lieu de travail

- ¹ L'enseignant doit être présent sur son lieu de travail tout le temps nécessaire au bon accomplissement de sa fonction et à la bonne marche de l'école.
- ² En plus de l'horaire des élèves, les enseignants sont présents sur leur lieu de travail le temps nécessaire avant les cours pour l'accueil des élèves et à la fin des cours, au moment de leur départ.
- ³ Le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans leurs champs d'activités fixés à l'article 19 aux alinéas 2 et 3 est pris, en principe, hors temps de présence des élèves.

Art. 43 Formation continue

- ¹ L'enseignant est responsable de sa formation continue et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale.
- ² La formation continue prend les formes suivantes :
 - a) une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée avec l'approbation du Département ou par une institution mandatée par lui ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;
 - b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours agréés par le Département;
 - c) une partie librement gérée par l'enseignant.
- ³ L'enseignant peut être autorisé à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande écrite doit être adressée avant le début de la formation au service compétent et dans un délai permettant le traitement de la requête.
- ⁴ Le Département fixe les modalités et conditions de fréquentation des cours de formation continue selon qu'elles sont organisées en dehors ou sur le temps de classe.

Art. 44 Devoir de suppléance

- ¹ En cas d'absence de courte durée d'un enseignant, la direction prend les mesures nécessaires à son remplacement.
- ² La direction sollicite en priorité la collaboration des autres enseignants disponibles.
- ³ Pour les degrés secondaires I et II général et professionnel, la direction d'école peut charger un enseignant de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire, mais conformément aux dispositions y relatives.

Art. 45 Absences

- ¹ L'enseignant ne peut s'absenter de son poste sans motifs valables reconnus par sa hiérarchie directe.
- ² L'enseignant obligé de s'absenter doit en aviser immédiatement sa direction, le cas échéant son supérieur direct qui prend les dispositions utiles à son remplacement.

Section 6 : Rapports de Service

Art. 46 Statut d'enseignant

Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée, rémunérée conformément à la loi sur le traitement.

Art. 47 Décision d'engagement

- ¹ Le personnel enseignant régi par la présente loi est engagé par décision écrite de l'autorité compétente notifiée à l'intéressé.
- ² La décision mentionne :
 - a) la nature de l'engagement (à l'essai – durée déterminée / indéterminée) ;
 - b) le/les poste(s) pourvu(s) ;
 - c) le degré d'occupation, cas échéant une fourchette du taux ;
 - d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
 - e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
 - f) la date d'entrée en fonction.

Art. 48 Engagement à l'essai

- ¹ En règle générale le personnel enseignant répondant aux exigences de l'article 8 (conditions d'engagement) de la présente loi est engagé à l'essai pour une année.
- ² L'autorité compétente peut prolonger de deux ans au maximum l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1^{er} mai.
- ³ Elle peut exempter un enseignant de l'engagement à l'essai et le nommer directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.
- ⁴ Pendant la durée de l'engagement à l'essai, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision respectivement avis notifié pour le 1^{er} mai au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.

Art. 49 Engagement pour une durée indéterminée

- ¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.
- ² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport circonstancié de la direction et de l'inspecteur, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 50 Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances spéciales, notamment la fermeture de classes, soit à la personne de l'enseignant (notamment prise de retraite / mise à la retraite), soit encore à une entente entre les parties.

Art. 51 Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 52 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} mai au plus tard.

Art. 53 Résiliation par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité durable de travail – Mise à la retraite

Les dispositions de la Lpers sont appliquées au personnel régi par la présente loi.

Art. 54 Démission

- ¹ Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année scolaire en cours par avis notifié pour le 1^{er} mai au plus tard.
- ² Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente peut accepter une démission en cours d'année scolaire, pour autant que l'école n'ait pas à en souffrir.

Art. 55 Suppression de poste

- ¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste les rapports de service du personnel engagé pour une durée déterminée ou indéterminée peuvent être résiliés ou réduits par décision notifiée pour le 1^{er} mai au plus tard.
- ² Dans ces cas, l'autorité compétente propose, si possible, un autre poste correspondant dans le degré considéré à la personne concernée.

Art. 56 Résiliation pour justes motifs

- ¹ L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement (à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée).
- ² Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de l'autorité compétente la continuation des rapports de service.

Chapitre 4 : Direction des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Art. 57 Direction des écoles de la scolarité obligatoire

- ¹ En principe, toute école ou groupement d'école est doté d'une direction. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les critères donnant droit aux ressources permettant l'engagement d'un directeur, voire d'un/des adjoint-s.
- ² Le directeur assume la responsabilité pédagogique et administrative soit d'une école primaire soit d'un cycle d'orientation, soit des deux.
- ³ Dans une phase transitoire et selon les conditions particulières, un responsable de centre doit être désigné.
- ⁴ Plusieurs communes ne comptant chacune qu'un faible effectif scolaire doivent se grouper de façon à remplir les conditions permettant l'engagement d'un directeur ou d'un responsable de centre.
- ⁵ Sur proposition de l'autorité communale ou intercommunale, les directeurs des écoles de la scolarité obligatoire sont engagés par le Département.

Art. 58 Direction des écoles du deuxième degré général et professionnel

- ¹ Le directeur, placé à la tête d'une école de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, est engagé par le Conseil d'Etat.
- ² Les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel sont dirigés par une direction composée d'un directeur assisté d'adjoints/chefs de section dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance du Conseil d'État par catégorie d'établissement.

Art. 59 Rapports de service

Les rapports de service des directeurs sont régis par les mêmes dispositions que ceux du personnel enseignant (art. 47 à art.53).

Art. 60 Mission générale

La direction assume la gestion générale pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont elle a la charge. Le directeur est le supérieur hiérarchique direct du personnel enseignant et du personnel administratif et technique de la-des école-s placé-e-s sous sa responsabilité.

Art. 61 Hiérarchie

- ¹ Le directeur est directement subordonné au Département, par l'inspecteur et/ou au service concerné.
- ² Le directeur collabore avec l'autorité communale/intercommunale pour les questions d'ordre logistique (personnel administratif, bâtiment, équipements divers...). L'ordonnance du Conseil d'État fixe les conditions.

Art. 62 Formation

Les membres de la direction doivent suivre la formation de cadre de direction exigée par le Département.

Art. 63 Attributions

- ¹ Le directeur assume la responsabilité générale du-des centre-s scolaire-s pour lesquels il est engagé. Il a toutes les attributions liées à sa mission générale, notamment celles d'organisation générale et de l'organisation des cours et des remplacements, de coordination, de surveillance de l'enseignement et du respect des programmes. Il veille au respect des principes éducatifs. Il s'assure de la bonne collaboration avec les autorités scolaires et tous les partenaires de l'école.
- ² L'ordonnance et le cahier des charges de la direction précisent les attributions.

Art. 64 Décision d'engagement

La décision d'engagement des directeurs des écoles mentionne :

- a) la nature de l'engagement ;
- b) la-les école-s relevant de leur autorité ;
- c) le degré d'occupation ;
- d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
- e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
- f) la date d'entrée en fonction.

Chapitre 5 : Inspection des écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Art. 65 Mission générale

- ¹ L'inspecteur est le représentant du Département dans les écoles. À ce titre, il dirige l'arrondissement qui lui est confié.
- ² Il veille à la bonne application de la politique scolaire et éducative cantonale. La fonction d'inspecteur comprend des tâches de contrôle, de conseil, de coordination et d'encadrement pédagogique des maîtres, de collaboration, de relations et de prospective. Le Département peut lui confier des mandats particuliers.
- ³ Il exerce la surveillance sur l'enseignement et encourage le développement d'un climat favorable au travail scolaire.
- ⁴ L'inspecteur développe, en équipes, une procédure d'évaluation des établissements.

Art. 66 Autorité d'engagement

Le Conseil d'État engage les inspecteurs. Il fixe leur cahier des charges.

Art. 67 Tâches administratives et pédagogiques

- ¹ Les tâches de l'inspecteur sont d'ordre pédagogique et administratif. Il assure les travaux administratifs liés à sa fonction et, en outre, rend compte de son activité par un rapport périodique au service dont il relève.
- ² La description détaillée des tâches de l'inspecteur est fixée dans un cahier des charges propre à chaque degré à inspecter.

Art. 68 Conditions d'engagement

- ¹ Le candidat à la fonction d'inspecteur doit remplir les conditions suivantes:
 - a) faire preuve des qualités humaines et des compétences professionnelles requises ;
 - b) posséder les titres exigés par la loi ou reconnus équivalents pour l'enseignement dans le degré à inspecter ;
 - c) bénéficier d'une expérience pédagogique dans les degrés d'enseignement correspondant ;
 - d) suivre la formation de cadre de direction exigée par le Département.
- ² Le Département peut émettre des exigences supplémentaires.

Art. 69 Particularité du statut de l'inspecteur

- ¹ Le statut de l'inspecteur correspond en principe à celui d'un enseignant du/des degré(s) dont il a la responsabilité.
- ² Il est cependant soumis aux dispositions de la Lpers pour ce qui concerne:
 - a) le temps de travail annuel;
 - b) l'horaire de travail quotidien;
 - c) le droit aux vacances;
 - d) les mesures disciplinaires.

Art. 70 Activité d'enseignant

Dans les cas où l'inspecteur conserve une activité d'enseignant, son statut et son traitement sont, pro rata temporis, ceux des enseignants du degré concerné.

Art. 71 Rattachement administratif

Le Département définit la subordination de l'inspecteur.

Art. 72 Traitement

Le traitement est défini dans la loi sur le traitement du personnel enseignant, des directeurs et inspecteurs de la scolarité obligatoire et des degrés secondaire général et professionnel.

Chapitre 6 : Dispositions finales et transitoires

Art. 73 Autorités de recours

- ¹ Les décisions du Département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.
- ² Les décisions du Conseil d'État fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 74 Procédure

La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 75 Dispositions transitoires

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 76 Abrogations

Toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- a) certains articles de la LIP (autorité de nomination + sanctions disciplinaires +) ;
- b) ordonnance sur le statut et le traitement du personnel enseignant de l'enseignement professionnel, articles 1 à 8, 17-18, 22, 29 à 31 et 33-34 ;
- c) Le règlement concernant les conditions d'engagement du primaire, cycle d'orientation et secondaire II de 1963 ;
- d) Règlement sur les commissions scolaires.

Art. 77 Modifications du droit en vigueur

Art. 78 Entrée en vigueur

Le Conseil d'État